



Municipalité de
Saint-Damien

DOCUMENT EXPLICATIF
CONSULTATION ÉCRITE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 753-15 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 753

Avis public publié le 27 juillet 2021

Table des matières

1. Présentation du projet de règlement

- a) Projet de règlement n° 753-15 amendant le règlement de zonage n° 753
(Création de la zone VC-12 à même la zone VR-13 et y autoriser les projets intégrés résidentiels)

2. Consultation écrite

1. Présentation des projets de règlements

- a) Projet de règlement n° 753-15 amendant le règlement de zonage n° 753
(Création de la zone VC-12 à même la zone VR-13 et y autoriser les projets intégrés résidentiels)

Objectif du règlement

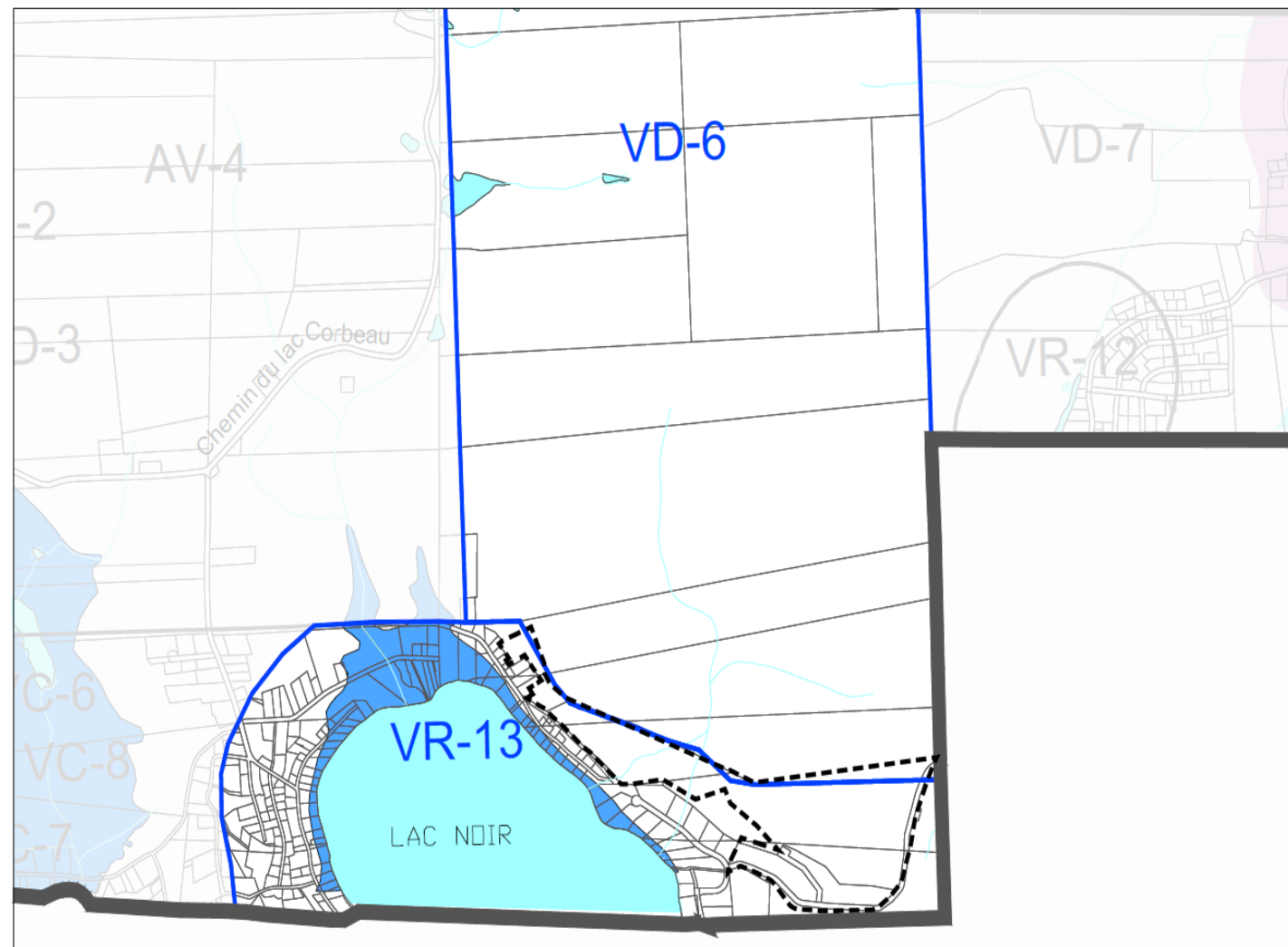
- Création de la zone VC-12 à même la zone VR-13 et y autoriser les projets intégrés résidentiels

Nature des modifications

- Autoriser la classe d'usage H1 (habitation unifamiliale) ainsi que la classe d'usage F1 (activités forestières) selon les normes actuellement en vigueur pour la zone VR-13, en ajoutant la possibilité de projet intégré pour l'usage H1 et certaines restrictions supplémentaires;
 1. **Projet intégré:** Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.
- Ajouter des dispositions particulières aux projets intégrés dans la zone VC-12:
 1. Une piscine mise en commun et aménagée à l'intérieur de la partie commune du projet intégré peut être construite conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement. Un maximum d'une piscine par 10 unités d'habitation situées à l'intérieur d'un même projet intégré est autorisé;
 2. Les espaces extérieurs communautaires peuvent comprendre un bloc sanitaire, des équipements de cuisson extérieure (barbecue, four à pizza, etc.), des aires de jeux (incluant des terrains de tennis, de volleyball, de pétanque, etc.), des sentiers, des plateformes et des refuges de détente sans service. La superficie maximale de tous les équipements, constructions et aménagements compris dans un espace extérieur communautaire est fixée à 2 % de l'ensemble de la superficie du terrain accueillant le projet intégré;
 3. Les services (traitement des eaux usées et adduction en eau potable) peuvent être mis en commun. Une telle mise en commun des services doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, le cas échéant.

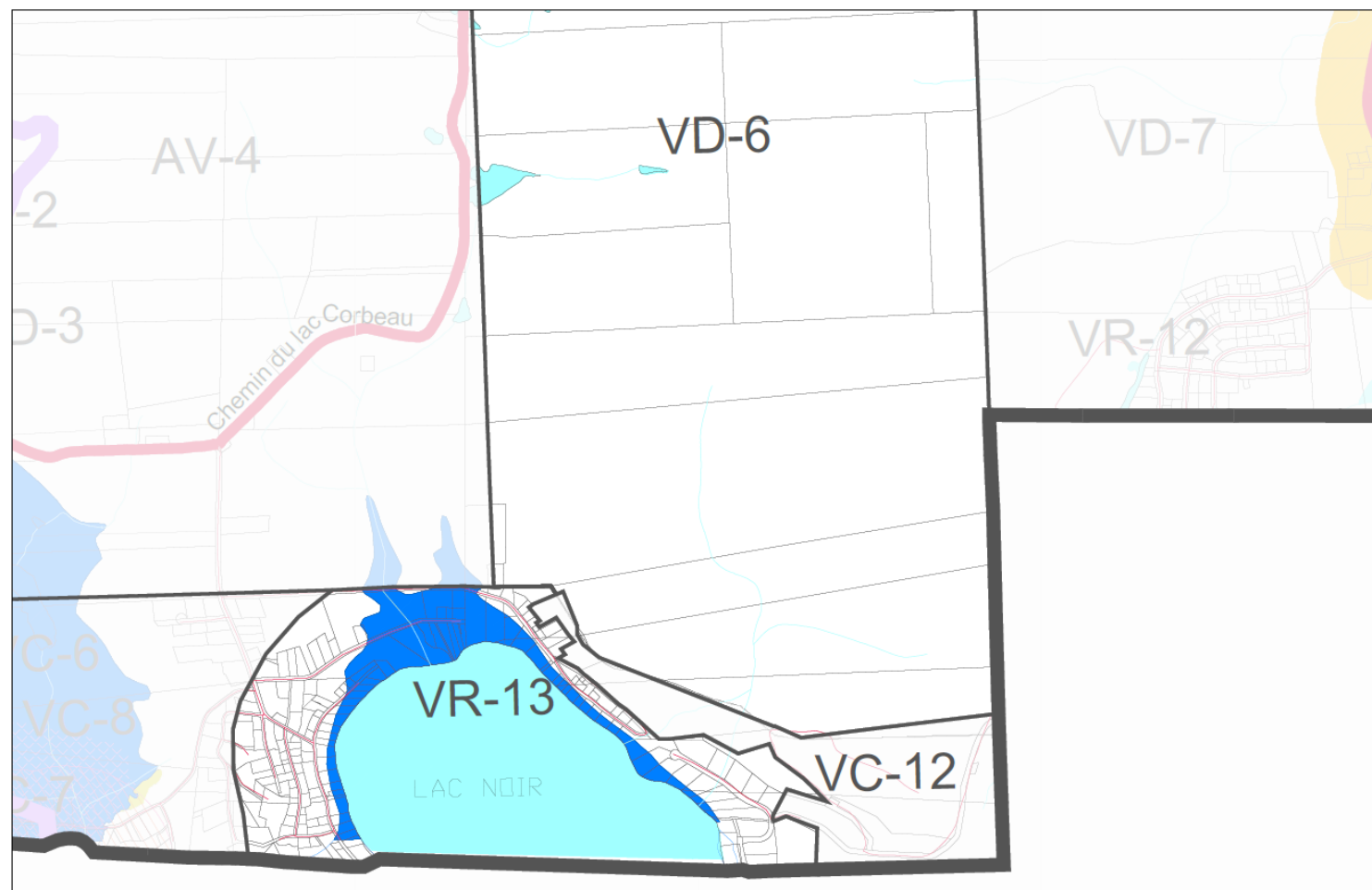
Zone visée – VR-13

- Avant la modification



Zone visée – VR-13

- Après la modification



3. Consultation écrite

Considérant la pandémie de COVID 19, la municipalité ne peut tenir de consultation publique sur les projets de règlement.

Par conséquent, vous pouvez vous faire entendre sur ces projets de règlement en nous transmettant vos questions et/ou commentaires par courriel à l'adresse urbanisme@st-damien.com ou par courrier à l'adresse [6850, chemin Montauban, Saint-Damien \(Québec\) J0K 2E0](#) avant le 13 août 2021 à 16 h 30.

Noter qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, cette consultation écrite remplace la consultation publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

